



Jean-Louis Guillot

Responsabilité du banquier

Chèques. Détournements par un préposé. Responsabilité du banquier tiré. Devoir de conseil (non)

*Tribunal de grande instance de Paris, 4^e chambre 1^{re} section
du 29 septembre 1997.
Aff. Autotrol c/BNP, Société générale.*

Une société avait donné procuration à son directeur administratif et financier pour signer des chèques au nom de la société sur les comptes de celle-ci pour un montant maximum de 30 000 francs par chèque. A la suite d'un audit de ses commissaires aux comptes révélant des anomalies comptables et financières, la société a déposé plainte avec constitution de partie civile. Cette plainte a donné lieu à la condamnation pénale du directeur administratif et financier à une peine de prison des chefs d'abus de confiance, escroquerie, faux et recel, ainsi qu'à la somme de 16 813 000 francs de dommages et intérêts. Puis la société a assigné ses commissaires aux comptes et ses deux banques en prétendant que ces dernières avaient manqué à leur devoir de conseil en ne relevant pas l'anormalité des retraits annuels effectués par son directeur administratif et financier.

Par jugement rendu le 29 septembre 1997, le tribunal de grande instance de Paris a débouté la société de toutes ses demandes. A cette fin, il a jugé que les chèques étaient réguliers en la forme, que le signataire avait procuration à hauteur de leur montant et que les banquiers étaient soumis au principe de non-ingérence, dès lors que les comptes étaient normalement provisionnés. Il a également souligné que la société souffrait d'une insuffisance notoire de contrôle interne.